

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031561-251
(500-17-126893-232) (500-17-126903-239) (500-17-127319-237)

DATE : 16 mars 2026

**FORMATION : LES HONORABLES MANON SAVARD, J.c.Q.
FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.
PETER KALICHMAN, J.C.A.**

ÉMILE BENAMOR

APPELANT – défendeur/demandeur en intervention forcée

c.

**MARC LIPMAN, en sa qualité de fondé de pouvoir de
LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S**

INTIMÉ – défendeur en intervention forcée

ARRÊT

[1] L'appelant a déposé une demande de type *Wellington* afin de contraindre son assureur, représenté par l'intimé, à prendre fait et cause pour lui dans le cadre de deux actions en responsabilité civile intentées à son encontre (la **demande Wellington**). L'intimé a présenté une demande en suspension de cette demande, laquelle a été accueillie le 16 mai 2025 par la Cour supérieure (l'honorable David E. Roberge)¹. Avec l'autorisation d'un juge de la Cour², l'appelant interjette appel de ce jugement.

*

¹ *Benamor c. Ville de Montréal*, 2025 QCCS 1724, jugement rectifié le 30 mai 2025.

² *Benamor c. Lipman (Souscripteurs du Lloyd's)*, 2025 QCCA 856 (j. unique).

[2] En mars 2023, un incendie mortel se déclare dans un immeuble appartenant à l'appelant. Plusieurs poursuites en responsabilité civile totalisant plusieurs millions de dollars sont ensuite intentées contre ce dernier.

[3] En septembre 2023, après avoir reçu notification de l'incendie et mené une enquête, l'intimé informe l'appelant de l'annulation *ab initio* de sa police d'assurance de responsabilité civile et de biens (la **Police**). En juin 2024, l'appelant intente une poursuite en dommages-intérêts contre l'intimé et d'autres assureurs en lien avec l'annulation de sa couverture d'assurance (le **dossier Lloyd's**). Dans sa défense, l'intimé demande que la Police soit déclarée nulle en raison des fausses déclarations et des omissions de l'appelant, notamment en ce qui concerne sa connaissance de l'utilisation illégale de l'immeuble pour des locations à court terme, ainsi qu'en raison d'un risque moral accru.

[4] En septembre 2024, les actions en responsabilité civile intentées contre l'appelant sont jointes afin d'être instruites en même temps et jugées sur la même preuve. Dans le cadre de ces instances jointes, l'appelant dépose sa demande *Wellington* en janvier 2025 afin de forcer l'assureur à prendre fait et cause pour lui. L'intimé rétorque en déposant une demande en suspension de l'instance. Invoquant le fait que la nullité de la Police est en litige dans les deux dossiers, il soutient que le juge devrait recourir à l'article 49 *C.p.c.* pour suspendre la demande *Wellington* jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans le dossier Lloyd's. Advenant le rejet de sa demande de suspension, l'intimé demande la permission de présenter une preuve extrinsèque à l'appui de son opposition à la demande *Wellington*.

[5] Le juge entend la demande de suspension le 15 mai 2025 et y fait droit dans un jugement rendu oralement le lendemain et rectifié le 30 mai 2025. L'analyse rigoureuse du juge débute par un résumé des principes régissant les demandes de type *Wellington*. Le juge souligne notamment l'importance de distinguer, d'une part, le scénario qu'il qualifie de « classique » dans lequel l'assureur s'oppose à la demande au motif que la police ne couvre pas les éléments de la réclamation visant son assuré et, d'autre part, la situation en cause ici, où l'assureur invoque la nullité de la police. Cette distinction, combinée au fait que la nullité de la Police fait déjà l'objet du dossier Lloyd's, convainc le juge « de se pencher sur l'opportunité de suspendre la Demande *Wellington*, comme une instance distincte ... ».

[6] Appliquant les critères relatifs à la suspension d'une instance, qui ont été repris par la Cour dans l'affaire *Landry c. Chélin*³, le juge détermine qu'il est préférable que la question de la validité de la Police soit tranchée dans le cadre du dossier Lloyd's et que la demande *Wellington* soit suspendue dans l'intervalle. Il arrive à cette conclusion après avoir constaté que le lien indéniable qui unit les deux instances, l'influence que le jugement rendu dans le dossier Lloyd's aura sur la demande *Wellington*, le risque de

³ 2020 QCCA 1570, par. 2.

jugements contradictoires ainsi que le principe de proportionnalité militent en faveur de la suspension.

**

[7] Avant d'examiner les moyens d'appel, la Cour reviendra brièvement sur les principes applicables à une demande de type *Wellington*.

[8] Le but de ce recours est de permettre à un assuré poursuivi en justice et dont l'assureur nie couverture d'obtenir l'exécution en nature de l'obligation qui incombe à l'assureur de prendre fait et cause pour lui conformément à l'article 2503 C.c.Q.

2503. L'assureur est tenu de prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle.

Les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, sont à la charge de l'assureur, en plus du montant d'assurance.

Le gouvernement peut toutefois, par règlement, déterminer des catégories de contrats d'assurance qui peuvent déroger à ces règles et à celle prévue à l'article 2500, de même que des catégories d'assurés qui peuvent être visés par de tels contrats. Il peut également prévoir toute norme applicable à ces contrats.

2503. The insurer is bound to take up the interest of any person entitled to the benefit of the insurance and assume his defence in any action brought against him.

Legal costs and expenses resulting from actions against the insured, including those of the defence, and interest on the proceeds of the insurance are borne by the insurer over and above the proceeds of the insurance.

However, the Government may, by regulation, determine categories of insurance contracts that may depart from those rules and from the rule set out in article 2500, as well as classes of insureds that may be covered by such contracts. The Government may also prescribe any standard applicable to those contracts.

[9] L'assuré peut exiger l'exécution par l'assureur de l'obligation de défendre, qui est distincte de l'obligation de l'indemniser⁴, non seulement pécuniairement par la prise en charge des frais de défense, mais aussi en nature⁵. Comme l'explique la Cour dans *Compagnie d'assurance Travelers du Canada c. Gervais Dubé inc.*, sous la plume de la juge Baudouin, l'obligation de défendre existe « dès lors qu'un assuré qui a payé ses primes, dispose d'une police d'assurance responsabilité qui, à première vue ou *prima*

⁴ *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2010 CSC 33, par. 19 (**Progressive Homes**); *Nichols c. American Home Assurance Co.*, [1990] 1 R.C.S. 801, p. 810. Voir également *Développements les Terrasses de l'Île inc. c. Intact, compagnie d'assurances*, 2019 QCCA 1440, par. 34, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 9 avril 2020, n° 38895; *Continental Casualty Company c. Taillefer*, 2014 QCCA 2001, par. 32; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Roc-Teck Coatings Inc.*, 2007 QCCA 986, par. 20.

⁵ *Compagnie d'assurance Wellington c. M.E.C. technologie inc.*, [1999] R.J.Q. 443, 1999 CanLII 13663 (C.A.).

facie, paraît couvrir les actes ou les omissions qui lui sont reprochés dans la procédure instituée contre lui »⁶.

[10] Enfin, il importe de souligner que le débat sur une demande de type *Wellington* « doit en principe demeurer sommaire »⁷ et ne doit pas donner lieu à « un procès à l'intérieur d'un procès »⁸. Tout ce que l'assuré doit établir pour déclencher l'obligation de l'assureur de le défendre est la « simple possibilité » que la réclamation intentée contre lui soit couverte par la police d'assurance⁹. Lorsque cette question se pose dans le cadre d'une action intentée par un tiers contre un assuré, comme c'est le cas en l'espèce, le jugement sur la demande de type *Wellington* est considéré comme ayant été rendu en cours d'instance¹⁰. Il revient au juge du fond de statuer sur l'ensemble des obligations de l'assureur en vertu de la police d'assurance¹¹.

[11] L'appelant soulève trois moyens d'appel. Tout d'abord, il fait valoir que le juge a erré en droit en concluant que l'article 49 *C.p.c.* l'autorisait à suspendre son droit à l'exécution en nature de l'obligation de son assureur de le défendre. Ensuite, l'appelant soutient que le juge a commis une deuxième erreur de droit quant au fardeau dont il devait se décharger pour obtenir une ordonnance de type *Wellington*, en l'obligeant à établir son droit à une telle ordonnance sur le fond et non la « simple possibilité » de couverture. Enfin, il soutient qu'en ordonnant la suspension, le juge a commis une erreur dans l'application des critères énoncés dans l'arrêt *Landry c. Chélin*¹².

[12] En ce qui concerne le premier moyen invoqué par l'appelant, le juge n'a pas utilisé l'article 49 *C.p.c.* afin de modifier son droit substantiel prévu à l'article 2503 *C.c.Q.*; il l'a simplement suspendu son exercice. À cet égard, la Cour partage l'avis du juge, qui estime que, bien que les pouvoirs inhérents de la Cour supérieure ne permettent pas à un tribunal de créer une règle de procédure positive simplement parce qu'il le juge opportun, « ce n'est pas de cela dont il est question ici »¹³.

[13] La Cour examinera ensemble le deuxième et le troisième moyens. À cet égard, il est utile de rappeler les facteurs pertinents en matière de suspension d'instance, qui ont été recensés par la jurisprudence et repris dans *Landry c. Chélin*¹⁴ :

⁶ 2022 QCCA 1107 (*Travelers*), par. 25.

⁷ *Technologies CII inc. c. Société d'assurances générales Northbridge*, 2016 QCCA 41, par. 6.

⁸ *Monenco Ltd. c. Commonwealth Insurance Co.*, 2001 CSC 49, par. 37. Voir aussi *Travelers*, *supra*, note 6, par. 66.

⁹ *Progressive Homes*, *supra*, note 4, par. 19-20.

¹⁰ *Travelers*, *supra*, note 6, par. 28.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Supra*, note 3.

¹³ Jugement entrepris, par. 46.

¹⁴ *Supra*, note 3, par. 2.

- i) Lorsqu'il existe un lien indéniable entre deux instances;
- ii) Lorsque le sort ultime d'un recours dans une instance dépend, dans une large mesure, du sort d'un recours dans une autre instance;
- iii) Lorsque la suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité;
- iv) Lorsqu'il existe un risque de jugements contradictoires sur certaines questions dont sont saisies les deux instances; et
- v) Lorsque l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

[14] Bien qu'il ne soit pas nécessaire que tous ces facteurs soient présents, « les tribunaux seront plus enclins à accorder la suspension lorsque plusieurs de ces situations sont réunies »¹⁵.

[15] Le juge examine chacun des facteurs relevés dans l'affaire *Landry c. Chélin* et conclut qu'ils militent en faveur d'une suspension en l'espèce. Selon lui, la question essentielle dans les deux instances porte sur la validité de la Police, et il est dans l'intérêt de la justice qu'elle soit tranchée définitivement dans le dossier Lloyd's avant que la demande *Wellington* ne soit entendue.

[16] Avec égards, la Cour n'est pas de cet avis.

[17] L'analyse du juge se concentre sur les jugements à être rendus sur le fond des deux instances et occulte le caractère interlocutoire de la demande *Wellington*.

[18] En examinant le principe de proportionnalité, le juge analyse le temps qu'il faudra pour que les deux dossiers soient entendus sur le fond et la complexité du débat dans chacun d'eux. À cet égard, il indique que le dossier Lloyd's est plus simple s'agissant tant du nombre de parties que des questions à traiter. De plus, il note que ce dossier est plus avancé et qu'il est raisonnable de conclure « qu'il cheminera plus rapidement »¹⁶. En ce qui concerne les dossiers de responsabilité civile, le juge estime qu'ils ne sont pas à un stade avancé sur le plan procédural et qu'ils sont complexes vu les questions à traiter et le nombre de parties. Il conclut qu'« importer dans les dossiers de responsabilité civile le débat sur la validité du contrat d'assurance, alors qu'il se fera dans un dossier parallèle, heurterait le principe de proportionnalité »¹⁷.

[19] Le juge a peut-être raison de conclure que, sur le fond, l'argument de l'intimé concernant la nullité de la Police sera traité plus rapidement dans le dossier Lloyd's.

¹⁵ *Id.*, par. 3.

¹⁶ Jugement entrepris, par. 60.

¹⁷ *Id.*, par. 63.

Toutefois, dans le cadre de la demande de suspension, cette comparaison n'est ni juste ni équilibrée, car elle ne tient pas compte du droit qu'a l'appelant de demander qu'une décision soit rendue en cours d'instance afin d'obliger l'intimé à prendre fait et cause pour lui immédiatement. Un tel résultat est non seulement incompatible avec le principe directeur de la proportionnalité, mais il prive l'appelant d'un droit important qui est au cœur de la demande de type *Wellington*, à savoir celui de demander l'exécution en nature.

[20] L'analyse du juge concernant le risque de jugements contradictoires souffre de la même faiblesse en ce qu'elle se concentre sur les jugements qui seront rendus sur le fond. Comme il le reconnaît, une décision rendue en cours d'instance sur la demande *Wellington* serait prise de manière sommaire « avec le risque de se prononcer judiciairement sur la preuve à être administrée dans le dossier Lloyd's »¹⁸. Or, tout jugement rendu en cours d'instance sur une demande de type *Wellington* fait suite à un débat sommaire et peut nécessiter que le tribunal se prononce sur des éléments de preuve qui pourraient également être présentés lorsque la question sera débattue au fond. Contrairement à ce que conclut le juge, cela ne crée pas de risque de jugements contradictoires. Le juge chargé de déterminer au fond si la Police est nulle ne sera pas lié par un jugement rendu en cours d'instance sur la demande *Wellington*.

[21] L'intimé a raison de souligner que son opposition à la demande *Wellington*, fondée sur la nullité alléguée de la Police, soulève des difficultés qu'une opposition fondée sur l'inapplicabilité d'une police d'assurance ne soulève pas, principalement parce que son argument s'appuie sur des éléments de preuve qui sont peu susceptibles de figurer dans les dossiers de responsabilité civile. De plus, s'il lui est ordonné de prendre fait et cause pour l'appelant et qu'il est déterminé par la suite que la Police est nulle, il aura exécuté une obligation qui n'avait jamais été la sienne¹⁹.

[22] Toutefois, la Cour estime que les préoccupations de l'intimé ne l'emportent pas sur le droit de l'appelant de présenter immédiatement la demande *Wellington*. De plus, ses préoccupations sont prématurées, du moins en partie, car sa demande d'autorisation de présenter une preuve extrinsèque à l'appui de son opposition n'a pas encore été entendue, de sorte qu'on ne peut conclure qu'il ne sera pas en mesure d'établir le bien-fondé de son opposition de façon *prima facie*. En outre, il est utile de rappeler que son obligation de défendre « est de nature ponctuelle en ce qu'elle est susceptible d'une nouvelle détermination dans le cas où la découverte de faits nouveaux permet de soutenir qu'il n'existe plus cette "possibilité de couverture" »²⁰. Ainsi, même si la demande

¹⁸ *Id.*, par. 65.

¹⁹ Ce dernier scénario a été envisagé à plusieurs reprises par la Cour, tout comme la possibilité d'une réclamation contre l'assuré pour recouvrer les frais de défense. Voir *Travelers, supra*, note 6, par. 34 et 35, renvoyant notamment à *Géodex inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2006 QCCA 558, par. 31, et *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Roc-Teck Coatings Inc.*, 2007 QCCA 986, par. 25.

²⁰ *Travelers, supra*, note 6, par. 51, voir également les par. 30 et 31, et *Compagnie d'assurance Wellington c. M.E.C. technologie inc.*, [1999] R.J.Q. 443, 1999 CanLII 13663 (C.A.).

Wellington était accueillie, cela n'empêcherait pas l'intimé de soumettre à nouveau la question au tribunal en s'appuyant sur des éléments de preuve qui ne deviendraient disponibles qu'au fur et à mesure que le dossier progresse ou encore sur une décision rendue dans le dossier Lloyd's.

[23] À la lumière des erreurs commises par le juge, il s'avère que la demande de suspension ne répond pas aux critères énoncés dans *Landry c. Chélin*. Les deux dossiers sont manifestement liés, mais la décision qui sera rendue sur la demande *Wellington* ne dépend pas « dans une large mesure » du jugement qui sera rendu sur le fond dans le dossier Lloyd's et, comme indiqué ci-dessus, il n'existe aucun risque de jugements contradictoires. De plus, le fait de permettre aux deux dossiers de suivre leur cours en parallèle, du moins pour le moment, est conforme au principe de proportionnalité et constitue une saine gestion de l'instance. Cela n'exclut pas la possibilité qu'à un certain stade dans l'évolution des deux dossiers, des mesures de gestion de l'instance répondant aux préoccupations de l'intimé soient adoptées. Cela n'exclut pas non plus la possibilité pour l'intimé de demander le remboursement des frais de défense qu'il aurait avancés au cas où la Police serait déclarée nulle.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[24] **ACCUEILLE** l'appel, avec les frais de justice;

[25] **INFIRME** le jugement rendu en cours d'instance le 16 mai 2025 et rectifié le 30 mai 2025, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être prononcé :

[94] **REJETTE** la Demande du défendeur en intervention forcée Les Souscripteurs du Lloyd's (représenté par son fondé de pouvoir Marc Lipman) pour suspendre la Demande de type *Wellington* du demandeur en intervention forcée Émile Benamor en lien avec les dossiers 500-17-127319-237 et 500-17-126903-239;

[95] **AVEC** les frais de justice.

MANON SAVARD, J.c.Q.

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

PETER KALICHMAN, J.C.A.

Me Patrice Hockenhull
MUNICONSEIL AVOCATS
Pour l'appelant

Me Marc-André McCann
Me Jovik Fleury
BORDEN LADNER GERVAIS
Pour l'intimé

Date d'audience : 5 février 2026